



MAIRIE INGRANNES

45450

Tel : 02 38 57 13 08

mairie@ingrannes.fr

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le quinze décembre à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 8 décembre 2025

Nombre de conseillers : 10

Nombre de présents : 8

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1

Nombre de votants : 9

Etaient présents :

POILANE Eric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoint

BAIN Guillaume, DUBOURG Hervé, LEITE Paul, MICHAUX Dany et PERY Célie, conseillers.

Absent ayant donné procuration :

MASSAS Jean-Christophe ayant donné pouvoir à LEITE Paul

Absent :

BLUSSON Nicolas

Début de séance : 19h02

◆ ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DUBOURG Hervé est élu secrétaire de séance.

◆ PV CONSEIL DU 3 NOVEMBRE 2025

Monsieur le maire demande au conseil l'approbation du PV du conseil municipal en date du 3 novembre 2025.

Il n'est fait aucune objection.

◆ REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation du taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 30 août 2021 conclue entre la commune d'Ingrannes sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des Collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par SUEZ facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource de l'eau » est maintenue mais que les redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025 par la redevance de « consommation d'eau potable » et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La **contre Valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0.28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0.450**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune d'Ingrannes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% la commune d'Ingrannes est assujettie à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De fixer à 0.126 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- Que ce supplément est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, conformément à la convention de mandats d'encaissement correspondante.

Votes : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

◆ DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

BUDGET GENERAL

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif de 2025 = 102 660.27 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25 665.07 €, soit 25 % de 102 660.27 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- aménagement des constructions	5 000.00 € (art. 2135)
- autre matériel et outillage technique	5 000.00 € (art. 2157)
- installations générales	5 000.00 € (art. 2181)
- matériel informatique	1 000.00 € (art. 2183)
- matériel de bureau et mobilier	5 000.00 € (art. 2184)

TOTAL = 21 000 € (inférieur au plafond autorisé de 25 665.07 €)

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré l'unanimité,
Autorise Monsieur le Maire à régler en 2026, les factures d'investissement dans la limite
des crédits suivants, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026.**

Votes : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

◆ PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE ET SANTÉ 2027

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Votes : 9

pour : 9

contre : 0

abstention : 0

◆ ACQUISITION-RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE PAR LOGEM LOIRET 8-10-12 RUE DES TROIS MARES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 janvier 2025, le conseil municipal a délibéré en faveur de la résiliation partielle et anticipée du bail emphytéotique du 20 septembre 1995, avec LogemLoiret, pour les 3 logements situés aux 8,10 et 12 rue de Trois Mares.

Ainsi le conseil municipal a accepté :

- La vente du foncier sur lequel sont bâtis les 2 logements situés au 8 et 10 rue des Trois Mares à l'euro symbolique sans soulte à LogemLoiret
- La résiliation anticipée du bail emphytéotique du 20 septembre 1995 rendant de fait la commune propriétaire du logement situé au 12 rue des Trois Mares sans indemnité

Les parties ont convenu de l'acquisition par Logemloiret de l'assiette foncière de la parcelle cadastrée section E n°965, supportant une citerne de gaz desservant les

maisons 8,10, et 12 rue des trois mares. Afin d'assurer la gestion et l'organisation de la participation aux frais liés à cette citerne, il est nécessaire de constituer une Association Syndicale Libre (ASL) entre la commune d'Ingrannes et LogemLoiret, propriétaires des maisons desservies.

Par la suite, il est par ailleurs prévu que la parcelle cadastrée section E n°965 soit rétrocédée par LogemLoiret à l'association syndicale libre à l'euro symbolique.

Aussi, le réseau de gaz traverse la parcelle cadastrée section E n°964, de ce fait, une servitude de passage du réseau de gaz grevant la parcelle cadastrée section E n°964 au profit de la parcelle cadastrée section E n°965 doit être constituée, dont l'emprise figure sur le plan de division établi par le géomètre.

Hervé DUBOURG : voir pour citerne de gaz individuelle ou chauffage individuel (PAC, géothermie ou radiateurs)

Délibération reportée par manque d'éléments à clarifier

Votes : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

◆ PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- approuve le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Votes : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

◆ DÉCISION MODIFICATIVE 3 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Afin de pouvoir honorer une facture sur le budget assainissement, il faut procéder au mouvement suivant :

SECTION FONCTIONNEMENT

• Dépenses :

c/ 6061 fournitures non stockables - 350.00 €
c/6588 autres charges diverses +350.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- Approuve la décision modificative du budget assainissement.

Votes : 9 pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Questions diverses :

Présentation du PICS – PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

La convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtiminaire dans le cadre du PICS doit être présentée en CST avant d'être délibérée par le conseil municipal.

Elle sera présentée pour le CST du 12 février 2026 au CDG 45.

Fin de séance à 19h21

Le secrétaire de séance, Hervé DUBOURG	Le Maire Éric POILANE
	